
**RÈGLEMENT 2026-302 – CONCERNANT LA LIMITE
DE VITESSE SUR LES RUES PRINCIPALE EST ET
PELLERIN**

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 4, du premier alinéa, de l’*article 626 du Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une Municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le 30 octobre 2013, la Municipalité a adopté le *Règlement portant le numéro 2013-186 décrétant la nouvelle vitesse d’une partie de la rue Principale Est et d’une partie de la rue Pellerin, secteur Marbleton*;

CONSIDÉRANT QU’en raison du parc situé à proximité de l’école, le conseil souhaite retirer les restrictions des heures et de la période de l’année;

CONSIDÉRANT QU’un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du 6 juillet 2026 par M. Claude Lortie, conseiller, lequel a procédé à la présentation et au dépôt du projet de règlement.

QUE le présent règlement portant le numéro 2026-302 *Règlement concernant la limite de vitesse sur les rues Principale Est et Pellerin* soit adopté à l’unanimité lors de la séance ordinaire tenue le 31 août 2026 et qu’il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de *Règlement concernant la limite de vitesse d’une partie de la rue Principale Est et d’une partie de la rue Pellerin, secteur Marbleton*.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur la rue Principale Est sur une distance de 185 mètres entre la rue St-Marc et la limite du lot 4 199 045 de la propriété située au 184, rue Principale Est (école Notre-Dame-du-Paradis) et du lot 4 199 046 de la propriété située au 178, rue Principale Est.

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur la rue Pellerin sur une distance approximative de 85 mètres entre l’entrée du stationnement du centre communautaire et l’intersection de la rue Principale Est.

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par la Municipalité de Dudswell.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l’*article 2* du présent règlement commet une infraction et est passible d’une amende prévue à l’*article 516* ou *516.1* du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 5

Le présent règlement remplace et abroge le *Règlement 2013-186 concernant la limite de vitesse d’une partie de la rue Principale Est et d’une partie de la rue Pellerin, secteur Marbleton*.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

Mariane Paré
Maire

Louise Brière
Directrice générale et greffière-trésorière
par intérim

Avis de motion :	2026-07-06
Présentation du projet de règlement :	2026-07-06
Avis public	2026-07-07
Adoption du règlement :	2026-08-31
Entrée en vigueur et publication :	2026-09-02